

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIV. European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Caserta (Naples) – 26-29 September 2007**

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

**XXIV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
–Caserta (Neapel) – 26.-29. September 2007**

Commission II

National Report – Rapport national – Landesbericht

François JACQUES

Avocat à la Cour

Conseiller juridique de la

Centrale Paysanne Luxembourgeoise

Commission 2

Juridictions et règlements alternatifs de conflits dans l'agriculture

Rapport national du Luxembourg

François JACQUES

Avocat à la Cour

Conseiller juridique de la
Centrale Paysanne Luxembourgeoise

I . Dispositions légales concernant l'arbitrage

Par une loi du 26 novembre 1981, le Luxembourg a approuvé la Convention européenne de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international et l'Arrangement de Paris du 17 décembre 1962 relatif à l'application de ladite Convention.

Par une autre loi du 20 mai 1983, le Luxembourg a approuvé la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Par ailleurs, les dispositions légales concernant l'arbitrage de droit commun sont prévues par les articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure civile.

Le modèle UNCITL-1985 des Nations Unies n'a clairement pas trouvé application, alors que les textes précités n'ont pas été modifiés après 1983.

Les règles essentielles relatives à l'arbitrage se résument comme suit :

- le compromis d'arbitrage pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte notarié ou acte sous seing privé
- le compromis doit désigner l'objet du litige et les noms des arbitres
- sauf stipulation contraire, le délai de la mission d'arbitrage est de 3 mois au maximum
- pendant ce délai, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties
- sauf convention contraire, la procédure à suivre est celle applicable devant les tribunaux

- en cas de partage des voix lors de la sentence d'arbitrage, les arbitres nomment un tiers ; en cas de désaccord à ce sujet, le tiers-arbitre sera nommé par le président du tribunal d'arrondissement
- les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis de base ne leur donne pouvoir de se prononcer comme amiables compositeurs
- la sentence arbitrale sera rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement sans le ressort duquel elle a été rendue.

II. Tribunaux légaux s'occupant de disputes rurales

Le système juridictionnel luxembourgeois ne comporte **pas de tribunaux spéciaux s'occupant exclusivement des litiges ruraux**. Ces **litiges relèvent donc des juridictions de droit commun**, soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif, décrites sommairement ci-après.

→ L'**ordre judiciaire** comprend

- 3 justices de paix
- 2 tribunaux d'arrondissement
- 1 cour supérieure de justice (Cour d'appel et Cour de cassation)

1) A) La justice de paix est une juridiction à juge unique, compétente en règle générale pour les affaires civiles, commerciales, personnelles, mobilières ou immobilières

- en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 €
- à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 €.

Elle est compétente sans limitation supérieure

- des actions pour dommages causés, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes
- des actions relatives à l'élagage des arbres et haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés
- des actions concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques
- de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs

Elle connaît toujours à charge d'appel, sans limitation de valeur

- des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres ou de haies
- de toutes les contestations relatives aux servitudes (écoulement des eaux, mitoyenneté, vues, droit de passage etc).

B) Au niveau de la justice de paix existe également le tribunal du travail. Il est compétent pour les contestations entre employeurs et salariés relatives aux

contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et, le cas échéant, aux régimes complémentaires de pension.

Il est composé d'un juge de paix qui siège comme président et de deux assesseurs dont l'un est choisi par le juge de paix parmi les employeurs et l'autre parmi les salariés sur des listes afférentes respectives dressées par le Ministre de la Justice.

L'assesseur salarié est choisi parmi les employés si, d'après les indications fournies par le demandeur, il s'agit d'un litige entre employeur et employé ; il est choisi parmi les ouvriers en cas de contestation entre employeur et ouvrier.

2) Le tribunal d'arrondissement est le juge de droit commun en matière civile et commerciale et connaît de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction.

Il connaît exclusivement des demandes en exequatur des jugements étrangers. Il connaît également en appel des jugements rendus en premier ressort par la justice de paix.

3) La Cour d'appel connaît en appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal d'arrondissement et par le tribunal du travail.

La Cour de cassation connaît des arrêts de la Cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures. Elle ne peut être saisie que sur des points de droit.

→ L'**ordre juridictionnel administratif** est compétent

- pour toiser les recours (en annulation ou en réformation) dirigés par des particuliers contre une décision administrative à leur égard pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés
- pour statuer sur les recours dirigés, pour les mêmes motifs, par des particuliers justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain contre les actes administratifs à caractère réglementaire

L'ordre juridictionnel administratif comprend un tribunal administratif et, en appel, une Cour administrative.

III. Etant donné qu'il résulte des développements qui précèdent qu'il n'existe pas au Luxembourg de tribunal spécialement rural, la question de son fonctionnement et de l'indépendance des assesseurs ne se pose pas.

Particularité

Il y a tout de même lieu de mentionner à ce stade une spécificité juridictionnelle, qui concerne la sécurité sociale. En effet, dans ce domaine, les contestations entre l'assuré et l'un des organismes de sécurité sociale concernant l'affiliation, les cotisations, les prestations et les litiges avec les prestataires de soins-mêmes relèvent de la compétence du **Conseil arbitral des assurances sociales** et, en appel, du **Conseil supérieur des assurances sociales**.

- Le Conseil arbitral est composé d'un président, qui est en règle générale un magistrat professionnel, sinon un fonctionnaire de l'Etat ayant accompli une formation juridique complète, et de 2 délégués qu'il choisit parmi ceux nommés pour une durée de 5 ans par le ministre de la sécurité sociale sur proposition des délégations des caisses de maladie et relevant de la même caisse de maladie que l'assuré ayant présenté le recours.

En clair, en cas de recours par un assuré relevant de la caisse de maladie agricole, deux agriculteurs siègent comme assesseurs pour entendre et statuer sur la cause en question.

- L'appel des décisions du Conseil arbitral, pour autant que la valeur du litige soit supérieure à 750 €, est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales.

Cette juridiction est composée d'un président et de 2 assesseurs, tous magistrats professionnels et, sauf quelques cas exceptionnels, de 2 délégués nommés pour une durée de 5 ans par le ministre de la sécurité sociale sur proposition des délégations des caisses de maladie.

Si donc un assuré relevant de la caisse de maladie agricole interjette appel contre une décision du Conseil arbitral, deux agriculteurs siègent également comme assesseurs pour entendre et statuer sur la cause en question.

Bien que les assesseurs dont question ci-dessus soient nommés par le ministre, ils n'ont évidemment à rendre compte à personne et expriment leur opinion selon leur âme et conscience.

A ce jour, aucun problème de fonctionnement de ce système n'est connu.

IV. La médiation

A l'heure actuelle, le Luxembourg dispose de 2 textes légaux concernant la médiation :

- Par une loi du 22 août 2003, a été introduite chez nous la notion de médiateur, à l'instar du modèle scandinave de l'*ombudsman*, ce médiateur étant rattaché à notre organe législatif, la Chambre des députés.

Ainsi, toute personne qui, après démarches administratives appropriées dans une affaire qui la concerne, estime qu'une administration de l'Etat et des communes ou un établissement public relevant de l'Etat et des communes n'a pas fonctionné conformément à sa mission ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut en saisir le médiateur.

- Une loi du 8 septembre 2003 a introduit la médiation dite *pénale*.

L'art. 24 (5) du Code d'instruction criminelle -introduit dans ce code par la loi précitée- stipule ainsi que le procureur d'Etat peut décider, préalablement à sa décision sur l'action publique, de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. A cet effet, il chargera normalement un magistrat pour assurer ce devoir de médiation.

Reste à préciser que le recours à la médiation est exclu en cas d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

A part ces 2 bases légales, certains milieux professionnels, notamment celui des assurances, offrent un service de médiation volontaire, ayant pour but d'éviter le recours à la justice et, partant, des frais judiciaires. Dans le même contexte, il y a lieu de citer aussi la création par le Barreau de Luxembourg, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers de l'a.s.b.l. CENTRE DE MEDIATION en mars 2003 aux fins de promouvoir la connaissance et la compréhension de la médiation et d'offrir aux entreprises et aux particuliers un mode de règlement de leurs différends.

IV.1. En ce qui concerne l'attitude de notre gouvernement à l'égard du projet de directive SEC (2004) 1314 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, elle est en principe favorable.

Le gouvernement estime toutefois que le traité CE ne peut pas servir de base légale pour légiférer au niveau européen sur la médiation concernant les affaires purement nationales. En d'autres mots, la directive ne pourra, d'après lui, s'appliquer qu'aux affaires ayant une incidence transfrontalière. Ainsi, le gouvernement ne partage pas, quant à ce point, l'exposé des motifs du projet de directive, dans la mesure où celui-ci préconise une application générale.

IV.2. Si à l'heure actuelle il n'y a pas de législation proprement dite sur la médiation en matière civile et commerciale, le vote apparemment prochain de la directive précitée incitera le législateur à donner une base légale à ce qui fonctionne jusqu'ici de manière plutôt conventionnelle (cf. médiation volontaire décrite sub IV ci-dessus).

IV.3. Il résulte des développements qui précèdent qu'au Luxembourg, il n'y a pas de système de médiation obligatoire. Etant donné que le recours à un arbitrage ou à une médiation est par conséquent libre, la situation ne peut guère être insatisfaisante. En tout cas, aucun élément d'insatisfaction n'est connu à ce sujet.

IV.4. Du moment qu'un accord est trouvé et arrêté par écrit ou encore, dans le cas d'une sentence arbitrale, rendue exécutoire par le tribunal, un problème d'application de cet accord ne se pose effectivement plus.

IV.5. Au Luxembourg aussi, la médiation a lieu sans préjudice d'une éventuelle procédure judiciaire.

Ainsi, une réclamation adressée au médiateur n'interrompt tout d'abord pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice. Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai déterminé.

Ce état de choses ne peut qu'être approuvé, alors qu'au cas contraire, le principe élémentaire de la séparation des pouvoirs serait remis en cause.

V. Appels

1) La sentence arbitrale peut être attaquée devant le tribunal d'arrondissement par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal. Cependant l'annulation de la sentence arbitrale ne peut être prononcée que dans les 12 cas suivants :

1. si la sentence est contraire à l'ordre public
2. si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage
3. s'il n'y avait pas de convention d'arbitrage valable
4. si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs
5. si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés de points sur lesquels il a été statué
6. si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué
7. s'il y a eu violation des droits de la défense
8. si la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient expressément dispensé les arbitres de toute motivation
9. si la sentence contient des motivations contradictoires
10. si la sentence a été obtenue par fraude
11. si la sentence est fondée sur une preuve déclarée fautive par une décision judiciaire irrévocable ou sur une preuve reconnue fautive
12. si depuis la sentence, un document ou autre élément de preuve a été découvert, qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par la partie adverse.

Toutefois, les cas prévus sub 3, 4 et 6 ne sont pas retenus comme cause d'annulation, lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et a alors omis de les invoquer.

La demande fondée sur une des causes prévues de 1 à 9 ci-dessus doit être intentée à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'ordonnance d'exécution aux parties. Celle fondée sur les causes de 10 à 12 doit être introduite dans le délai d'un mois à partir, soit de la découverte de la fraude, du document ou autre élément de preuve, soit du jour où la preuve a été déclarée fautive ou reconnue telle, mais au maximum pendant le délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'ordonnance d'exécution aux parties.

2) En ce qui concerne les moyens de recours contre les décisions des tribunaux, il est renvoyé aux développements sub II, sauf à ajouter que le délai d'appel est de 40 jours.

Pour les jugements contradictoires, il court à partir de la signification du jugement à personne ou domicile.

Pour les jugements par défaut, le délai court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, étant entendu que cette opposition doit être formée dans les 15 jours de la signification.